



**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Cabinet

Saint-Denis, le

19 DEC 2019

Bureau de la  
police administrative

**Arrêté n° 2019- 3866 /CAB/PA**  
**relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion**

**Le préfet de La Réunion**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la propriété intellectuelle ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du tourisme et notamment son article D.314-1 ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L.3342-4 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Camille GOYET, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°2706 du 2 août 2019, portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

**Vu** le Plan National de mobilisation contre les addictions 2018-2022 validé par le cabinet du Premier ministre en date du 19 décembre 2018 ;

**Considérant** que le département de la Réunion est particulièrement touché par les conduites addictives liées à l'alcool, ce qui a des conséquences graves tant pour la santé publique que pour la sécurité publique ; que, dans son baromètre santé 2014 publié le 8 novembre 2018, l'Agence régionale de santé de l'Océan Indien indique que deux fois plus de décès liés à l'alcool sont observés à La Réunion qu'au niveau national ; que Santé Publique France indique que la fréquence d'enfants diagnostiqués pour troubles causés par l'alcoolisation fœtale était à La Réunion, entre 2006 et 2013, de 1,22 cas pour 1 000 naissances contre 0,48 cas pour 1 000 naissances au niveau national ; que La Réunion est également la première région de France en termes d'interpellation pour ivresse publique et manifeste ; que la circonstance que le conducteur ait conduit sous l'emprise d'un état alcoolique est relevé dans plus de 60% des accidents mortels de la circulation routière et que 35 % des accidents mortels impliquent un conducteur dont le taux d'alcoolémie est supérieur à la réglementation en vigueur en 2017 ; que, enfin, le département de La Réunion a, sur les neuf premiers mois de l'année 2019, un taux de violences physiques non crapuleuses de 5,03 faits pour 1000 habitants contre 4,22 faits pour 1 000 habitants au niveau national et de violences sexuelles de 0,80 faits pour 1 000 habitants contre 0,62 faits pour 1 000 habitants au niveau national ; que les services de police et de gendarmerie relèvent que la très grande majorité de ces faits sont commis par des auteurs sous l'emprise de l'alcool et que les interventions surviennent principalement en soirée ;

**Considérant** que les problématiques de santé publique et de sécurité publique susmentionnées, qui excèdent manifestement le périmètre d'une seule commune, justifient que des mesures soient prises par le représentant de l'Etat afin de protéger la population et de prévenir les troubles à l'ordre public ; qu'il apparaît ainsi nécessaire et proportionné de restreindre l'accès à l'alcool, en particulier sur les plages horaires nocturnes où se concentrent les faits délictueux relevés par les forces de l'ordre, en limitant la vente à emporter et en encadrant les arrêtés préfectoraux autorisant à un débit de boisson d'ouvrir tardivement ; qu'il apparaît enfin nécessaire de protéger les mineurs en restreignant les dispositifs de publicité en faveur de l'alcool aux abords de toute structure éducative, sportive, de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion ;

## A R R E T E

### Titre 1

#### Police des débits de boissons à consommer sur place

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les établissements ou commerces suivants :  
- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence à consommer sur place des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, telles que définies à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ; les licences de 2<sup>ème</sup> catégorie existant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 deviennent de plein droit des licences de 3<sup>ème</sup> catégorie.  
- les restaurants non titulaires d'une des licences susmentionnées, possédant la « petite licence restaurant » ou « la licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;

**Article 2** : Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, mentionnés aux articles L.3331-1 et L.3331-2 du code de la santé publique, sont fixées comme suit :

- ouverture : 06h00
- fermeture : 00h30

**Article 3** : Un régime dérogatoire aux horaires réglementaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place est fixé ainsi qu'il suit.

L'ouverture est de droit jusqu'à 2 heures à l'occasion des manifestations suivantes :

- fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin,
- fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet ; nuit du 14 au 15 juillet,

- fête de l'abolition de l'esclavage à La Réunion : nuit du 19 au 20 décembre,
- fête de Noël : nuit du 24 au 25 décembre,
- fête de la Saint-Sylvestre : nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier,

Les arrêtés préfectoraux autorisant par dérogation le débitant de boisson à ouvrir jusqu'à 2 heures son établissement sont personnelles et révocables et ne peuvent être accordées qu'aux débits de boissons exploités depuis au moins 6 mois. Ces autorisations sont valables un an et sont délivrées par le sous-préfet d'arrondissement et, pour l'arrondissement de Saint-Denis, par la sous-préfète, directrice de cabinet, après avis du maire de la commune d'implantation, des services de police ou de gendarmerie et de l'Agence Régionale de Santé.

Les autorisations d'ouverture tardive sont soumises à l'adhésion par les exploitants des établissements demandeurs à la charte des débits de boissons du département de La Réunion, jointe en annexe.

Les gérants doivent enfin justifier du permis d'exploitation en cas de vente de boissons alcoolisées et pour les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, disposer de l'étude d'impact des nuisances sonores prévues à l'article R571-25 et suivants du code de l'environnement.

La demande initiale ou de renouvellement devra être produite deux mois avant la date envisagée d'ouverture tardive, sur l'imprimé figurant en annexe de l'arrêté ; le silence gardé par l'administration pour un dossier complet pendant deux mois vaut décision de rejet.

**Article 4 :** Dans sa commune, le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, prescrire par arrêté et en raison de circonstances locales particulières, des mesures plus contraignantes que les dispositions du présent arrêté.

En outre, il est habilité à autoriser l'ouverture de débits de boissons au-delà de 00h30 et jusqu'à 2 heures :

- par mesure collective à l'occasion d'une manifestation ou fête locale après avis des services de police ou de gendarmerie
- par mesure individuelle, sur demande ponctuelle d'un débit de boissons, ou pour une réunion à caractère privé dans un établissement recevant du public ou à l'occasion de foire, vente, ou fête publique hors régime déclaratif. Ces autorisations sont limitées à 5 par établissement et par an et feront l'objet d'une information des services de police ou de gendarmerie quarante-huit heures avant la date prévue. Les buvettes temporaires, hors enceintes d'expositions ou foires mentionnées à l'article L.3334-1, sont autorisées à ce titre et dans ces conditions par le maire, à vendre des boissons des groupes 1 et 3 telles que précisées aux articles L3334-2 et L.3321-1.

La vente et la distribution des boissons des groupes 3 à 5 définies à l'article L3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, tous les établissements d'activité physique et sportive.

## Titre 2

### Le régime dérogatoire des noces, organisateurs d'évènement, associations, traiteurs et marchands ambulants

#### Article 5 :

**5-1 :** Le sous-préfet d'arrondissement et, pour l'arrondissement de Saint-Denis, la sous-préfète, directrice de cabinet, peut autoriser tout débit de boissons exploité dans un restaurant, auberge ou établissement recevant du public à ouvrir jusqu'à 4h00, dans des conditions identiques à celles d'une ouverture tardive, en raison de la tenue de **noces** et après avis des services de police ou de gendarmerie et du maire de la commune. La demande devra être déposée auprès de l'autorité préfectorale un mois avant la manifestation. La vente d'alcool ne sera pas autorisée pendant l'heure précédant la fermeture. L'autorisation d'ouverture tardive est personnelle est accordée de manière exceptionnelle et révocable.

**5-2 :** Les **organisateur**s d'évènement (concerts, soirées spéciales en discothèque, etc.) qui ne disposent pas de locaux et qui louent des espaces privés ou publics devront s'assurer de la conformité des lieux au regard des lois et règlements en vigueur. Ils doivent respecter les horaires d'ouverture de droit commun.

**5-3** : Les associations loi 1901 « **cercles privés** » dont l'exploitation ne revêt pas un caractère commercial, sont autorisées, hors réglementation administrative des débits de boissons (déclaration en mairie, licence de plein exercice non obligatoire), à vendre les boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées) à leurs seuls adhérents, dans les conditions fixées à l'article 1655 du code général des impôts. Ils doivent, à ce titre, respecter les horaires d'ouverture de droit commun.

**5-4** : Les **traiteurs**, s'ils proposent de l'alcool dans le cadre de forfait repas et aux heures des repas, doivent être titulaires d'une licence à emporter, petite ou grande. S'ils proposent une vente d'alcool en dehors des livraisons, ils doivent justifier des licences réglementaires de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie.

**5-5** : Les **marchands ambulants**, qui déclarent leur activité à l'autorité municipale, ne peuvent vendre des boissons des groupes 4 et 5.

### **Titre 3**

#### **La police des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse: les discothèques**

**Article 6** : Sont considérés comme débit de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse les établissements répondant à plusieurs de ces conditions, constituant ainsi un faisceau d'indices quant à la qualité de l'établissement :

- être immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés en tant que discothèque avec le code NAF (56 30 Z) ;
- être classé en établissement recevant du public de type P (salles de danses et salles de jeux) et à titre accessoire de type N (restaurants et débits de boissons) ;
- disposer d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et d'un matériel permettant la diffusion de musique à haut niveau sonore accompagnant la danse ;
- disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket remis à leurs clients ;
- disposer d'un vestiaire et d'un disc-jockey titulaire d'un contrat de travail ou assurant une prestation de service par convention ;
- détenir un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuels (SACEM) ;
- justifier d'un service interne privé de sécurité dont les agents sont titulaires de cartes professionnelles d'agent de sécurité ou avoir recours aux services d'une société de sécurité privée agréée.

**Article 7** : Les établissements répondant à l'ensemble des conditions précisées à l'article 6 sont autorisés à ouvrir de 14h00 à 07h00, dans le respect des dispositions du code du travail relatives à la durée légale du travail et au travail de nuit. Il leur est interdit de vendre des boissons alcoolisées 1h30 avant la fermeture, soit au maximum à 5h30.

L'heure effective de fermeture de l'établissement peut faire l'objet d'une communication par les exploitants des lieux aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. En outre, les exploitants pourront communiquer utilement à ces unités toute modification ponctuelle ou permanente de cet horaire dans le respect du cadre légal.

### **Titre 4**

#### **La vente de boissons alcoolisées dans les stations-services**

**Article 8** : Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18h00 et 8h00, dans les points de vente de carburant.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées (type bière) dans les points de vente de carburant.

Un affichage réglementaire rappelant ces dispositions doit être apposé à l'entrée de chaque station-service.

**Article 9 :** Sans préjudice des droits acquis, une zone d'emprise de 200 mètres hors agglomération et 100 mètres en agglomération, à partir des extrémités des pistes des stations-services, interdit toute vente d'alcool par camion-bar titulaire de toute licence sur place ou à emporter dans des conditions autres que celles fixées à l'article 8.

**Article 10 :** Toute consommation de boissons alcoolisées et toute publicité relative à ces boissons sont prohibées dans l'enceinte des stations-services, pistes incluses.

## **Titre 5**

### **Les périmètres de protection**

**Article 11 :** Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis ou transférés à une distance inférieure à 100 mètres autour des édifices et établissements mentionnés à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis, transférés, dans une zone de protection de 200 mètres, instituée autour des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés, établissements scolaires, de formation ou de loisirs de la jeunesse.

Conformément aux dispositions de l'article L.3331-2 dernier alinéa du code de la santé publique, les restaurants pourvus de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

**Article 12 :** Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol, précisées dans l'article L3335-1 du code de la santé publique.

**Article 13 :** La propagande ou l'affichage publicitaire direct ou indirect réglementaire concernant toutes boissons alcoolisées est interdit sur tous les périmètres de protection définis par une zone d'emprise de 200 mètres autour de toute structure éducative, sportive, de formation ou de loisirs de la jeunesse.

Néanmoins, dans le respect des droits acquis, le message sanitaire sur l'abus d'alcool doit y être précisé en caractères lisibles.

Par affichage publicitaire, le présent arrêté entend tous supports promouvant des produits alcoolisés, que ceux-ci soit muraux, sur pieds, sur bâche de chantier, numérique, à faisceau de rayon laser, temporaire ou scellé au sol, sur le domaine public sur le domaine privé dès lors que la publicité est visible depuis la voie publique.

## **Titre 6**

### **L'encadrement de la vente des boissons alcoolisées à emporter**

**Article 14 :** **La vente à emporter, des boissons alcooliques**, appartenant aux groupes 3, 4 et 5, au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique, **est interdite entre 21h00 et 06h00**. Cette interdiction s'applique aux établissements fixes et mobiles, et aux commerces de vente à distance (site internet, réseaux sociaux et téléphone...) pour la livraison à domicile.

**Titre 7**  
**Mesures d'ordre général touchant à l'ordre et à la santé publics**

**Article 15 :**

**15-1 : formation :**

Toute personne vendant notamment des boissons alcooliques à consommer sur place ou vendant des boissons alcooliques à emporter entre 22h00 et 8h00, boissons du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe, est tenue de suivre une formation spécifique dans les conditions fixées aux articles L3332-1-1 et 4 du code de la santé publique.

A l'issue de la formation, l'organisme agréé délivre aux commerçants, respectivement un « permis d'exploitation » ou une attestation dite « permis de vente de boissons alcooliques la nuit » .

Les loueurs de chambres d'hôte ont l'obligation de suivre une formation adaptée, plus allégée, répondant aux conditions spécifiques liées à cette activité.

**15-2 : interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs :**

Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans conformément à l'article L3342-1 et 4 du code de la santé publique. Une affiche rappelant ce dispositif doit être apposée dans les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter.

**15-3 : études d'impact des nuisances sonores :**

Tout gérant d'établissement diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, sauf salle à enseignement musical ou danse, est tenu d'établir une étude d'impact des nuisances sonores, d'être en possession du certificat d'installation et de réglage ainsi que du certificat de vérifications périodiques du limiteur de pression acoustique si prévu dans l'étude d'impact.

**15-4 : interdiction de vendre de l'alcool à personne manifestement ivre (art. R 3353-2 du code de la santé publique)**

**15-5 : publicité des boissons alcoolisées :**

Toute publicité en faveur des boissons alcoolisées, directe ou indirecte, dans ou à l'extérieur des lieux de vente, doit être assortie d'un message à caractère sanitaire précisant que « *l'abus d'alcool est dangereux pour la santé* » dès lors qu'elle rappelle sans équivoque la boisson alcoolique, cela est le cas notamment des peintures sur façade à l'extérieur des commerces de détail conformément à aux articles L3323-3 et suivant du code de la santé publique. Ces dispositions ne concernent pas les circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envoi nominatif ainsi que les affichettes (0,35 m<sup>2</sup> maxi), tarifs menus ou objet à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, les terrasses des débits de boissons étant considérées comme une extension de l'établissement (R3323-3 et 4 du code de la santé publique).

**15-6 : Restriction de vente de boissons alcooliques, à l'occasion de la tenue de manifestation à caractère festif ou de festivals musicaux :**

À l'occasion de la tenue de manifestations rassemblant un grand nombre de personnes, dans les communes où la police est étatisée, l'autorité préfectorale peut prendre un arrêté de restriction de vente de boissons alcooliques, permettant d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques conformément à l'article L. 2214-4 du code générale des collectivités territoriales.

**Titre 8**  
**Sanctions**

**Des contrôles**

**Article 16 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect de l'arrêté peut entraîner des sanctions administratives (avertissement jusqu'à fermeture temporaire) ainsi que, suivant la nature de l'infraction, des poursuites pénales (contravention, délit, emprisonnement, fermeture, interdiction d'exploiter).

**Titre 9**  
**Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

- Article 17 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux établissements de jeux type casino dont les conditions de fonctionnement relèvent d'une réglementation spécifique.
- Article 18 :** L'arrêté n° 3233 CAB/PA modifié du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion, est abrogé.
- Article 19 :** Les dérogations d'ouverture tardive accordées antérieurement à la date d'application du présent arrêté restent valables jusqu'à leur expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées au présent arrêté.
- Article 20 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Article 21 :** Le préfet de région, préfet du département de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires du département de La Réunion, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice de l'agence régionale de la santé de l'Océan Indien, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République et Mme la procureure de la République près les tribunaux de grande instance de Saint-Denis et Saint-Pierre.

Le Préfet,

Le Préfet  
  
Jacques BILLANT

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la publication ou la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.